



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 27/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ECO CARS 77

8 rue Denis Papin
77390 Verneuil-l'Étang

Références : E/25-1168
Code AIOT : 0006515785

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 mai 2025 dans l'établissement ECO CARS 77 implanté 8 rue Denis Papin 77390 Verneuil-l'Étang. L'inspection a été annoncée le 07/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECO CARS 77
- 8 rue Denis Papin 77390 Verneuil-l'Étang
- Code AIOT : 0006515785
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ECO CARS 77 est agréée depuis le 1er septembre 2021 comme centre VHU. Elle a repris en janvier 2022 l'activité de la société RECYCLE AUTO PIECES situé au n°8 rue Denis Papin à

VERNEUIL L'ETANG.

La société ECO CARS 77 est soumise à :

- L'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2013/DRIEE/UT77/205 du 20 décembre 2013 ;
- L'arrêté préfectoral modifiant les prescriptions d'enregistrement n° 2016/DRIEE/UT77/035 du 10 mars 2016 ;
- L'arrêté préfectoral portant agrément n° 2021/DRIEAT/UD77/118 du 1er septembre 2021.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|--|---|-----------------------|
| 3 | Conformité des bordereaux de suivi de déchets | Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45 | Demande d'action corrective | 4 mois |
| 5 | Surveillance des rejets aqueux | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 9 | Plan de défense contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 | Demande d'action corrective | 4 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 1 | Obligation de contractualisation | Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26 | Sans objet |
| 2 | Obligation de reprise sans frais | Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II) | Sans objet |
| 4 | Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 | Sans objet |
| 6 | Entretien du dispositif de traitement des eaux susceptibles d'être polluée | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27 | Sans objet |
| 7 | Accessibilité | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13 | Sans objet |
| 8 | Entreposage des VHU et des pièces détachées | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 13 mai 2025, et dans le cadre des points de contrôle effectués, l'inspection des installations classées a constaté que la société ECO CARS 77 procédait avec rigueur aux opérations de dépollution des VHU, au tri des pièces issues de cette dépollution et au respect du plan d'exploitation du site.

Toutefois, l'inspection demande à l'exploitant de réaliser des actions correctives en respectant les

fréquences d'entretien du dispositif de traitement des eaux souillées et de surveillances des rejets aqueux prescrites par l'arrêté ministériel du 26/11/2012.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de contractualisation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26 |
| Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules |
| Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules. |
| Constats : Dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur de la filière VHU, l'exploitant a justifié auprès de l'inspection des installations classées avoir contractualisé avec au moins quatre systèmes individuels agréés ainsi qu'une adhésion en cours auprès de l'éco-organisme agréé. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Obligation de reprise sans frais

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II) |
| Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules |
| Prescription contrôlée : Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route |
| Constats : L'exploitant a déclaré accepter, sans exception, à titre gratuit tout VHU lui étant remis par son détenteur. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45 |
| Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets |
| Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme. |
| Constats : L'inspection a ainsi constaté que les VHU non dépollués en provenance de fourrières ou autres professionnels n'ont pas fait l'objet d'un bordereau de suivi de déchets dangereux conformément à l'article R.541-45 du Code de l'environnement. L'exploitant a déclaré ignorer le fait de devoir procéder à l'enregistrement des VHU acceptés sur le site dans l'application Trackdechets. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder à l'enregistrement des bordereaux de suivi de déchets dangereux, dans l'application Trackdechets, des VHU non dépollués admis au cours de l'année 2025 provenant des professionnels (garagistes, fourrières installations en situation irrégulière, centre VHU, épavistes autorisés, domaines, etc.). |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 4 mois |

N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Déchets |
| Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. |
| Constats : L'exploitant a justifié de l'entretien des extincteurs présents sur le site, en présentant à l'inspection le rapport de la vérification réalisée le 06/05/2025. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 5 : Surveillance des rejets aqueux

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Déchets |
| Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. « Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées « à l'article 31 » est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. « Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. « Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. « Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. |
| Constats : L'inspection des installations classées a constaté que la dernière surveillance des rejets aqueux a été réalisée le 17/01/2024, soit il y a près de 16 mois. L'exploitant n'a donc pas respecté le contrôle annuel des rejets aqueux générés par son activité. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser la surveillance des rejets aqueux et transmettre le rapport d'analyses commenté. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 6 : Entretien du dispositif de traitement des eaux susceptibles d'être polluée

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Déchets |
| Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. |
| Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le dernier entretien du séparateur d'hydrocarbures a été réalisé le 18/04/2023, soit plus de deux ans. La société ECOCARS 77 n'a pas procédé à l'entretien annuel du dispositif de traitement des rejets aqueux. L'exploitant a justifié qu'une prochaine visite de maintenance est programmée le 16/05/2025. Le 18 mai 2025 l'exploitant a transmis les documents justifiant de l'entretien séparateur d'hydrocarbures réalisé le 16 mai 2025. |
| Type de suites proposées : Sans suites |

N° 7 : Accessibilité

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Déchets |
| Prescription contrôlée : I. Accès à l'installation. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans |

occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. [...]

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'accessibilité du site aux véhicules de secours était respectée, notamment par la maintenance d'une voie d'engins conformément au plan d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entreposage des VHU et des pièces détachées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

[...]

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

II. Entreposage des pneumatiques

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Constats :

Le sol du site était entièrement muni d'une dalle imperméable et associé à un dispositif de collecte et de rétention des eaux de ruissellement.

L'inspection des installations classées a également constaté :

I) que les VHU avant dépollution étaient entreposés sur une aire distante des autres zones de l'installation ;

II) que les pneumatiques étaient entreposés dans un conteneur à l'abri des intempéries, dans des conditions propres et à prévenir tout risque d'incendie ;

III) que les pièces sont entreposées à l'abri des intempéries sur une zone de rétention, que les fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés dans des cuves étanches et fermées ;

IV) que les VHU dépollués sont entreposés (au sol et sur rack) sans leurs pneumatiques, dans une zone distincte conformément au plan d'exploitation du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

I. Plan de défense contre l'incendie

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. [...]

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que la société ECOCARS 77 ne disposait pas du plan de défense contre l'incendie mentionné à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Établir et transmettre le plan de défense contre incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

